



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 6 août 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Rhône-Alpes  
Affaire suivie par : Pascal BRIE  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel.: 04.75.79 28.48  
Fax : 04 75 79 28.55  
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr  
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012219-0011**

### **AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SIPER  
à exploiter un centre de méthanisation de déchets  
sur la commune de BOURG DE PEAGE**

**LE PRÉFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-313-6 (Ardèche) et 05-5013 (Drôme) du 9 novembre 2005 portant approbation de la révision du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED) ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2011, complétée le 2 février 2011 par la société SIPER, dont le siège social est situé Quartier La Sizeranne, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 50 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE (26300) au lieu-dit « Les Georgeonnes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 15 avril 2011 ;

Vu les compléments au dossier de demande présentés par la société SIPER les 17 mars 2011, 6 juillet 2011, portant sur l'épandage du digestat ;

Vu les compléments au dossier de demande présentés par la société SIPER les 3 mars 2011, 18 novembre 2011, portant sur le volet sanitaire de l'étude d'impact ;

Vu les compléments au dossier de demande présentés par la société SIPER les 15 avril 2011, 26 janvier 2012 et 27 février 2012, portant sur l'étude de dangers ;

Vu le complément au dossier de demande présenté par la société SIPER en janvier 2012, portant sur l'état initial olfactif du site projeté ;

Vu le complément au dossier de demande présenté par la société SIPER le 8 juin 2012 ;

Vu la décision en date du 16 mars 2011 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 29 août 2011 au 1er octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de BOURG DE PEAGE, ALIXAN, BEAUREGARD-BARET, BESAYES, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE LE GOUBET, GENISSIEUX, JAILLANS, MARCHES, MONTELIER, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS ;

Vu le prolongement de l'enquête publique sus-visée jusqu'au 14 octobre 2011 ;

Vu l'organisation à BOURG DE PEAGE par le commissaire-enquêteur le 4 octobre 2011 d'une réunion publique d'information dont la publicité a été assurée par la commune de BOURG DE PEAGE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes sus-visées de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28 juillet 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la publication le 29 septembre 2011 d'un avis mentionnant la prolongation de la durée de l'enquête dans le journal local « Dauphiné Libéré » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOURG DE PEAGE, ALIXAN, BESAYES, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE LE GOUBET, GENISSIEUX, JAILLANS, MONTELIER, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2012 du CODERST de la Drôme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 30 juillet 2012 ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en le dotant en particulier de mesures de prévention des risques supplémentaires : dispositifs de sécurité indépendants, concernant toute fuite de méthane, dans le local de cogénération et dans la chaufferie ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame le Secrétaire Général de la préfecture de la DROME,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIPER, dont le siège social est situé Quartier La Sizeranne, 26 300 CHATUZANGE LE GOUBET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE, au lieu-dit « Les Georgeonnes », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
2910 B	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B – lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et en C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1MW	Combustion de biogaz ne provenant pas uniquement d'une installation classée sous la rubrique 2781-1.  Puissance thermique globale des 2 moteurs de valorisation électrique du biogaz : <b>5,3 MW</b> .  Débit de consommation de biogaz global maximal des 2 moteurs de valorisation électrique du biogaz : <b>942 Nm<sup>3</sup>/h</b>  Puissance thermique globale des 3 installations de combustion de sécurité : <b>6,45 MW</b>  Débit de consommation de biogaz global maximal des 3 installations de combustion de sécurité : <b>1500 Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Autorisation</b>
2781-1a	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées dépasse 50 tonnes/jour.	La quantité maximale de matières traitées s'élève à <b>192 tonnes/jour</b> .  La quantité globale de matières traitées s'élève à <b>50 000 tonnes/an</b>  <b>Volume de biogaz produit 24 991 Nm<sup>3</sup>/j</b>	<b>Autorisation</b>
2781-2	Méthanisation de déchets non dangereux dont certains ne figurent pas sur la liste de la rubrique 2781-1.	Capacité minimale de stockage des déchets à traiter : <b>1240 m<sup>3</sup></b> . Capacité minimale de stockage de digestat liquide : <b>1070 m<sup>3</sup></b> Capacité minimale de stockage de la fraction liquide du digestat : <b>500 m<sup>3</sup></b>	

		Quantité minimale de stockage du digestat prêt à l'épandage : <b>700 tonnes</b> , exprimée en matières sèches.	
<b>2260-2b</b> v	Broyage, concassage, criblage, déchetage..... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à des fins autres que la fabrication de produits alimentaires.	Broyage de substrats effectué dans le cadre du procédé de méthanisation, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est comprise entre 100 et 500 KW.  Elle s'élève à <b>111 KW</b> .	<b>Déclaration</b>

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BOURG DE PEAGE, au lieu-dit « Les Georgeonnes », dans la parcelle n°12 de la section ZB, d'une surface d'environ 25 186 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.3. CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES EN ENTRÉE ET EN SORTIE

##### 1.2.3.1 – Capacité d'entreposage des déchets reçus pour traitement

L'entreposage dans l'établissement des déchets reçus pour traitement a une durée limitée à 8 jours. Les véhicules d'apport des déchets sont déchargés à l'intérieur d'un bâtiment. Les déchets sont placés dans trois fosses de stockage enterrées, chacune d'une capacité d'environ 320 m<sup>3</sup>, deux cuves aériennes inox de 100 m<sup>3</sup> chacune et un réservoir de 80 m<sup>3</sup>.

Le volume total de stockage des déchets reçus pour traitement s'élève à 1240 m<sup>3</sup>.

##### 1.2.3.2 – Capacité d'entreposage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage en situation administrative régulière sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le bassin d'entreposage du digestat liquide résultant de la méthanisation des déchets est étanche, son volume utile est d'au moins 1070 m<sup>3</sup>.

Le digestat solide, obtenu après centrifugation et séchage, est :

- soit stocké temporairement (maximum 3 jours) dans le site. Deux zones se trouvant entre les trois fosses de stockage enterrées, permettent un stockage d'environ 180 m<sup>3</sup> de produit.
- soit entreposé dans deux bennes étanches et bâchées de 17 m<sup>3</sup> chacune, pour son transport sur des sites de stockage bénéficiant des autorisations éventuellement nécessaires et étant aménagés de façon à ne pas présenter de risques ou inconvénient pour l'environnement, dans l'attente de son contrôle et de son épandage éventuel. La capacité globale minimale de stockage disponible de l'ensemble de ces sites s'élève à 700 tonnes de matières sèches (2334 tonnes à 30% de siccité), permettant d'accueillir l'équivalent de quatre mois de production.

Le bassin d'entreposage du filtrat (la fraction liquide du digestat obtenue par centrifugation) a un volume utile de 500 m<sup>3</sup>. Sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et de respecter les dispositions du présent arrêté, cet effluent est déversé dans le réseau public de collecte des effluents, pour traitement à la station d'épuration communale de ROMANS-SUR-ISERE.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, avec l'ensemble de ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES RONGEURS**

L'exploitant prend aussi souvent que nécessaire toutes les dispositions utiles pour empêcher la prolifération des rongeurs et autres animaux éventuellement attirés par certains des produits présents dans le site.

### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, avec l'ensemble de ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et/ou à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.4.2	Dossier technique de conformité	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.2.1.1	État des odeurs	1 an après mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.2.1.1	Concentration et débit d'odeurs en sortie d'unité de désodorisation	annuelle
13.3.2.1.2	Paramètres de combustion et valeurs limites d'émission des installations de combustion	6 mois après mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.2.1.2	Paramètres de combustion et valeurs limites d'émission des installations de combustion	annuelle
13.3.3	Effluents en station d'épuration collective	semestrielle

13.3.4	Eaux pluviales	annuelle
13.3.5	Eaux souterraines	annuelle
13.3.7	Évaluation des risques sanitaires	1 an après mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.8	Étude préalable à l'épandage du digestat	1 an après mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.10.1	Niveaux sonores	6 mois après mise en service de l'installation de méthanisation
13.3.10.1	Niveaux sonores	5 ans
13.5.1.1	Bilan environnemental annuel	1er avril de chaque année
13.5.1.2	Rapport annuel d'activité	annuel
13.5.2	Bilan annuel des épandages	annuel

## TITRE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS COLLECTES

Parmi les déchets susceptibles de pouvoir être accueillis et traités dans l'établissement, visés à l'article 3.1.2 ci-dessous, certains (voir tableau ci-dessous) sont couverts par le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2005 (voir liste ci-dessous) : Ces catégories de déchets ne peuvent être accueillis et traités dans l'établissement que s'ils respectent les conditions suivantes portant sur leur origine géographique :

Leur importation, s'il proviennent de l'extérieur du périmètre du PIED, est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'importation concerne un département limitrophe à celui de la Drôme ou de l'Ardèche ;
- l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED.

Le périmètre du PIED comprend la totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche, élargi aux communes du nord du Gard et du Vaucluse qui n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration des plans du Gard ou du Vaucluse et qui ont adhéré au Syndicat Mixte de préfiguration des Portes de Provence (SYPP).

<b>Déchets verts</b>
Déchets de nettoyage du domaine public (espace verts, marchés ...)
<b>Déchets organiques de la filière alimentaire ou agro-alimentaire.</b>
Déchets de l'assainissement collectif ou individuel

### ARTICLE 3.1.2. DECHETS POUVANT ETRE ACCUEILLIS ET TRAITES DANS L'ETABLISSEMENT

Ce sont exclusivement des déchets non dangereux, dont le code, selon l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, figure dans la liste ci-dessous, et non interdits à l'article 3.1.3 ci-dessous :

Déchet	
<b>2 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b>	
<b>02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
<b>02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
<b>02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
<b>02 04 déchets de la transformation du sucre</b>	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents

- d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'intérieur d'un bâtiment, dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement liquide et toute émission atmosphérique directe.

Toute admission de matières fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle est effectué à l'arrivée des matières dans l'établissement ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**4.1.3.1** - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'unité de désodorisation et toute source odorante présente sur le site doit être tel que le voisinage ne doit pas en être affecté : La concentration d'odeurs aux limites du site et provenant de ce dernier ne doit pas dépasser 5 Uo/m<sup>3</sup>.

**4.1.3.2** - Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, toutes les opérations de déchargement de déchets sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment technique confiné. Les parties aériennes des cuves de stockage de déchets à traiter et le bâtiment technique sont maintenus en dépression, même avec une porte ouverte. Le débit d'extraction d'air minimal s'élève à 45 000 m<sup>3</sup>/h.

**4.1.3.3** - L'air aspiré du bâtiment technique est traité, notamment au moyen d'une unité de désodorisation de dimension adaptée.

**4.1.3.4** - Le rejet de biogaz à l'atmosphère est interdit.

En cas d'indisponibilité des unités de moteurs de cogénération, les installations de combustion en secours doivent être capables d'assurer, en relai, la destruction de la totalité du biogaz produit dans le cadre de la méthanisation des déchets. Le délai de mise en fonctionnement des installations de combustion en secours doit être compatible avec la capacité de stockage tampon du biogaz, de façon à ce qu'il n'y ait, en toute circonstance, aucune émission de biogaz à l'atmosphère.

En cas d'indisponibilité des moteurs de cogénération et des installations de combustion en secours, la production de biogaz est arrêtée dans un délai tel qu'aucun rejet de biogaz n'est émis à l'atmosphère.

Si cette indisponibilité dépasse 8 jours, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage.

**4.1.3.5** - Digestat liquide – Filtrat de centrifugation du digestat

Le bassin d'entreposage du digestat liquide est étanche. Le ciel gazeux de ce bassin est relié soit au réseau de collecte de biogaz en place dans l'établissement pour désodorisation, soit au réseau de collecte du biogaz destiné à être valorisé. Le ciel gazeux du bassin d'entreposage du filtrat résultant de la centrifugation du digestat est traité si nécessaire.

**4.1.3.6** – Valeurs limites d'émission

Les rejets de l'unité de désodorisation dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h ;
- (\*) 1000 Uo/Nm<sup>3</sup>.

(\*) Pour ce qui concerne les odeurs, les rejets de l'unité de désodorisation doivent être tels que quelles que soient les conditions météorologiques, la limite de 5 Uo/Nm<sup>3</sup> en limite de propriété, fixée à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté, est respectée.

#### **ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire efficacement les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

## CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel (gaz de combustion, air traité...) doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Chaudière n°1	2,15 MW	Biogaz ou gaz naturel
2	Chaudière n°2	2,15 MW	Biogaz ou gaz naturel
3	Chaudière n°3	2,15 MW	Biogaz ou gaz naturel
4	Moteur de cogénération n°1	2,65 MW	Biogaz
5	Moteur de cogénération n°2	2,65 MW	Biogaz

### ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	0,5	3535	5
Conduit N° 2	13	0,5	3535	5
Conduit N° 3	13	0,5	3535	5
Conduit N° 4	17	0,25	4510	25
Conduit N° 5	17	0,25	4510	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (mg par m<sup>3</sup>), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> sur gaz sec précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1, 2 et 3		Conduits n°4 et 5
	Gaz naturel	Biogaz	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%	5%
Poussières totales	5	5	10
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	35	110	100
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	100	100	270
CO	250	250	1200
HCl et autres composés inorganiques du Chlore (exprimés en HCl)		10	10
Fluor et autres composés inorganiques du Chlore (exprimés en HF)		5	5
Formaldéhyde (valeur se rapportant à la somme massique), si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation dépasse 100 g/h.		40	40
Ammoniac		20	20
COVNM (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50	50

#### ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Les flux des groupes A et B ne sont pas à cumuler puisqu'en fonctionnement normal, seuls, les équipements de l'un des 2 groupes fonctionnent.

Flux	Groupe A : Conduits N° 1 ou 2 ou 3 Rejet d'un seul conduit			Cumul Groupe A Rejet des 3 conduits			Groupe B : Conduits N° 4 ou 5 Rejet d'un seul conduit			Cumul Groupe B Rejet des 2 conduits		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an	Kg/h	Kg/j	Kg/an
Poussières	0,0176	0,4	130	0,0528	1,2	390	0,045	1	350	0,09	2	700
SO <sub>2</sub>	0,38	9	3200	1,14	27	9600	0,45	10	3500	0,9	20	7000
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	0,35	8	2800	1,05	24	8400	1,2	27	9800	2,4	54	19600
CO	0,85	20	7200	2,55	60	21600	5,4	125	45500	10,8	250	91000
HCl	0,035	0,8	280	0,105	2,4	840	0,045	1	350	0,09	2	700
HF	0,0176	0,4	130	0,0528	1,2	390	0,022	0,52	180	0,044	1,04	360
Formaldéhyde	0,14	3,2	1100	0,42	9,6	3300	0,18	4	1400	0,36	8	2800
NH <sub>3</sub>	0,07	1,6	550	0,21	4,8	1650	0,09	2	700	0,18	4	1400
COVNM	0,17	3,8	1300	0,51	11,4	3900	0,22	5	1800	0,44	10	3600

En adoptant les hypothèses suivantes : Temps de fonctionnement des chaudières (groupe A) : 760 h/an  
Temps de fonctionnement des moteurs (groupe B) : 8000 h/an

les flux limites seraient les suivants :

Flux	Cumul Groupe A Rejet des 3 conduits 760 h/an		Cumul Groupe B Rejet des 2 conduits 8000 h/an		Total annuel
	Kg/h	Kg/an	Kg/h	Kg/an	Kg/an
Poussières	0,0528	40	0,09	680	720
SO <sub>2</sub>	1,14	840	0,9	6800	7640
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1,05	770	2,4	18800	19570
CO	2,55	1880	10,8	85500	87380
HCl	0,105	74	0,09	680	754
HF	0,0528	30	0,044	330	360
Formaldéhyde	0,42	290	0,36	2520	2810
NH <sub>3</sub>	0,21	140	0,18	1260	1400
COVNM	0,51	360	0,44	3300	3660

## **TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION**

L'établissement est alimenté en eau à partir :

- du réseau public de distribution d'eau potable.
- du réseau d'eau d'irrigation du syndicat du canal de la Bourne.

Les volumes d'eau consommés à des fins industrielles proviennent d'une installation de récupération des eaux pluviales et du réseau d'eau d'irrigation du syndicat du canal de la Bourne quand ce dernier est en service. Ils sont ainsi limités :

<b>Poste de consommation</b>	<b>Volume d'eau consommé annuellement</b>
Cristallisation du digestat pour la production de struvite	7240 m <sup>3</sup>
Lavage des bennes, conteneurs et équipements en contact avec les déchets	1535 m <sup>3</sup>
Lavage des aires de manœuvre	300 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### ***Article 5.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. **Eaux domestiques ;**
2. **Filtrat résultant de la centrifugation du digestat ;**
3. **Eaux de lavage sans désinfectant ;**
4. **Eaux de lavage avec désinfectant ;**
5. **Eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être polluées.**

Les eaux de lavage sans désinfectant sont totalement recyclées dans le procédé de méthanisation.

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Excepté les eaux pluviales traitées, les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

**Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	45°00'46 N 5°01'48 E
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 19.863 Y = 2028.554
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de ROMANS-SUR-ISERE

Point de rejet	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	45°00'46 N 5°01'48 E
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 19.863 Y = 2028.554
Nature des effluents	Filtrat résultant de la centrifugation du digestat
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de ROMANS-SUR-ISERE

Point de rejet	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	45°00'46 N 5°01'48 E
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 19.863 Y = 2028.554
Nature des effluents	Eaux de lavage avec désinfectant
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de ROMANS-SUR-ISERE

Point de rejet	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	45°00'45 N 5°01'41 E
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 20.013 Y = 2028.509
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement après traitement
Exutoire du rejet	Milieu naturel : infiltration dans le sous-sol

#### ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 5.3.6.1. Conception

Rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 5.3.6.2. Aménagement

###### 5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (à l'amont pour les eaux pluviales traitées) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *Article 5.3.6.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES AU SITE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

##### *Article 5.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective*

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet du filtrat résultant de la centrifugation du digestat et des eaux de lavage avec désinfectant, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier : 110 m <sup>3</sup>		Moyen journalier : 90 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/j)
<b>Matières en suspension totales (MEST)</b>	900	738	99	2970
<b>DBO<sub>5</sub></b>	1200	984	132	3960
<b>DCO</b>	2500	2050	275	8250
<b>Azote global</b>	3000 puis 2000*	2460 puis 1640*	330 puis 220*	9900 puis 6600*
<b>Phosphore total (exprimé en P)</b>	1100 puis 200*	902 puis 164*	121 puis 22*	3630 puis 660*

\* Concernant l'azote global et le phosphore total, dans un délai de 18 mois à compter de la mise en exploitation de l'installation de méthanisation, les seuils plus bas fixés dans le tableau ci-dessus devront être respectés.

#### *Article 5.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel*

Les eaux pluviales de ruissellement, une fois traitées, sont rejetées dans le sous-sol par infiltration en moyen d'un ouvrage d'une capacité minimale de 225 m<sup>3</sup>, et sous réserve du respect dans valeurs limites fixées ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (par exemple : incinération, mise en dépôt à titre définitif).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DU SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont mises en œuvre dans l'établissement.

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux, ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés, notamment les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX).

Dans ces zones ATEX peut également se superposer un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur un plan des installations.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 8.1.3. CANALISATIONS

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des horaires de réception des matières à traiter et du transport du digestat. Ces horaires sont indiqués à l'entrée de l'établissement, ils sont les suivants, les jours non fériés :

Du lundi au vendredi : de 6H à 19 H ;

Le samedi : de 6 H à 12 H.

Une surveillance des zones sensibles de l'établissement est assurée en permanence.

### **ARTICLE 8.1.6. ASTREINTE**

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes d'absence de personnel sur le site. L'exploitant fait appel si nécessaire à une société de gardiennage.

### **ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 8.1.8. FORMATION**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 8.1.9. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU - ISSUES**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées par rapport à leur environnement.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux à risque incendie ou explosion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure R 15 ;
- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE ET LOCAL DE COGÉNÉRATION**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur chaque canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant les moteurs de cogénération est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des moteurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie et le local de cogénération ne sont pas surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne sont pas implantés en sous-sol de ces bâtiments.

Dans la chaufferie, les mesures suivantes sont adoptées :

Deux dispositifs de sécurité totalement indépendants, comportant chacun deux systèmes de détection de méthane, sont placés au droit de chacune des installations (ou moteurs) de combustion. Les transmetteurs et actionneurs de ces dispositifs sont indépendants. Si un détecteur est défaillant, le dispositif signale l'anomalie. Les dispositifs ont une source d'alimentation électrique de secours.

Si la concentration en méthane atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) au niveau de la chaufferie, il y a déclenchement d'alarmes visuelles et sonores, arrêt des installations de combustion (fermeture de l'arrivée de biogaz et de gaz naturel), mise en régime maximal de la ventilation, arrêt de production de biogaz si les moteurs de cogénération ne sont pas opérationnels.

Si la concentration en méthane atteint 40 % de la LIE au niveau de la chaufferie, s'ajoute aux actions déclenchées à 20% la coupure de tout équipement électrique de la chaufferie, excepté celui de la ventilation, prévu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Au niveau du local de cogénération, les mêmes dispositifs déclenchent les mêmes actions, l'arrêt automatique des moteurs entraîne le démarrage automatique des chaudières ou l'arrêt de production de biogaz.

### **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 8.2.3.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment technique et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 cm<sup>2</sup> ;
- largeur utile au minimum de 3 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur minimal de 11 mètres ;
- une surlargeur  $S = 15/R$  mètres, ajoutée dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

#### ***Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins***

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE – ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Les locaux à risque incendie ou explosion sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...), en particulier au-delà des limites de l'établissement. La chaufferie a une toiture « terrasse » en béton d'au moins 16 cm d'épaisseur, perforée par deux skydômes de désenfumage d'un m<sup>2</sup> chacun.

Les parois « résistantes » ont une résistance d'au moins 500 mbars, alors que les autres parois « soufflables » ont une résistance d'au plus 150 mbars.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Une commande unique doit actionner l'ouverture de l'ensemble des exutoires d'un même canton. Un plan schématique inaltérable doit être apposé à côté de la commande et préciser quel canton est concerné par son déclenchement.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres.
- classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

#### **ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, capables d'offrir un débit minimum de 200 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ; ils sont alimentés par la ressource publique (réseau public) ainsi que par une réserve d'eau interne au site (réseau privé), d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve interne au site.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

#### Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés, susceptibles de contenir du biogaz, font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane et de sulfure d'hydrogène avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DE LA PROPAGATION D'UN SINISTRE**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le bâtiment technique de l'établissement dans lequel ont notamment lieu les opérations de déchargement de déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive. En l'absence de traitement de l'air extrait, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par

des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

L'air extrait du bâtiment technique, à l'intérieur duquel ont notamment lieu les opérations de lavage, de déchargement de déchets et de séchage du digestat, transite par un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère du bâtiment, au moyen d'ouvertures permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION - ALARMES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des périodes ouvrées, les alarmes sont reportées à une personne d'astreinte ou une société de surveillance, pour intervention rapide.

#### **ARTICLE 8.3.6. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ**

L'exploitant transmet au service prévision (tél : 04 75 82 72 00) du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme toutes les informations utiles à l'élaboration d'un plan d'établissement répertorié.

#### **ARTICLE 8.3.7. ORGANISATION D'UNE INTERVENTION CONTRE UN SINISTRE**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, examiné et, si nécessaire, mis à jour annuellement, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires internes à l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les trois fosses de stockage de déchets à traiter, les deux digesteurs, la cuve de stockage de digestat et la cuve de stockage d'effluents liquides présents sur le site, à défaut de pouvoir respecter cette disposition, sont équipés d'un réseau de contrôle de leur étanchéité.

Les trois fosses de stockage de déchets à traiter sont équipées d'une double peau en polyéthylène haute densité (PEHD) étanche, avec puisard de contrôle.

Les deux digesteurs, la cuve de stockage de digestat et la cuve de stockage d'effluents liquides sont placés sur une membrane étanche permettant de recueillir et de diriger toute fuite éventuelle dans un réseau de drains auquel est (sont) associé(s) un (des) puits de contrôle.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, l'exutoire de vidange est choisi en fonction des caractéristiques des eaux à évacuer, dans le respect des règles fixées dans le présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le sol de la chaufferie et du local de cogénération est incombustible.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans l'objectif de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au moyen d'un bassin étanche d'une capacité utile d'au moins 500 m<sup>3</sup>, dont la disponibilité est permanente.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque tels que le local de cogénération ou la chaufferie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et en particulier du biogaz,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes écrites prévoyant notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

### ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE**

#### **ARTICLE 9.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

#### **ARTICLE 9.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat résultant du procédé de méthanisation sur les parcelles figurant en annexe 1 au présent arrêté. Les plans de situation de ces parcelles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES**

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et par l'arrêté préfectoral n°10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-3151 du 7 juillet 2009 définissant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou toute réglementation qui s'y substituerait.

L'exploitant est responsable du digestat que son installation produit, il doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du digestat (entreposage, transport ou épandage), en référence à sa période de production et aux analyses réalisées. La filière de gestion du digestat doit être organisée et surveillée, la traçabilité du digestat produit et épandu doit être assurée. L'exploitant doit assurer, directement ou indirectement, un encadrement agronomique personnalisé auprès de chaque agriculteur exploitant des terrains épandus par le digestat.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de digestat et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Parmi ces engagements devront figurer les suivants :

- Limiter à 12 h le délai maximal au terme duquel le digestat devra être enfoui ;
- Contrôler, ou faire contrôler par un organisme tiers, le respect effectif des engagements des contrats.

#### **ARTICLE 9.1.4. ORIGINE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement du digestat résultant du procédé de méthanisation mis en œuvre à l'intérieur de l'établissement. Sa siccité est au moins égale à 30% et son tonnage annuel maximal s'élève à 2082 tonnes, exprimé en matières sèches (6940 tonnes, à 30% de siccité).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **ARTICLE 9.1.5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

1° Le pH du digestat est compris entre 6,5 et 8,5.

2° Le digestat ne peut être épandu :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ci-dessous.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le digestat excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par le digestat sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b ci-dessous ;
- en outre, lorsque le digestat est répandu sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous.

3° Lorsque le digestat contient des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés dans les tableaux ci-dessous ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable à mettre à jour conformément à l'article 13.3.8. du présent arrêté devra permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues. La concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol, seront proposés et justifiés.

4° Le digestat ne doit pas être épandu sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le digestat et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables du digestat à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le digestat est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Cette limite est contrôlée chaque année, sur la période décennale écoulée. Les résultats de ce contrôle sont à faire figurer dans le bilan annuel visé à l'article 13.5.2 du présent arrêté.

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le digestat

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (*)		0,03 (**)
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercure	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	800		1,5
Zinc	8 000		1,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	14 000		6

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

(\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans le digestat

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	800

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par le digestat pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par le digestat en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	0,2
Cuivre	0,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	8
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1

(\*) Pour le pâturage uniquement.

#### Article 9.1.5.1. Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de digestat sur une parcelle d'épandage est interdit, excepté le dépôt strictement nécessaire à l'épandage de la parcelle, sur une durée limitée à 12 heures.

#### Article 9.1.5.2. Épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le digestat et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	<b>DELAJ MINIMUM</b>	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés dans le tableau en fin d'article 13.3.8 du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel ne se substitue pas au programme que doit réaliser chaque agriculteur repreneur dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, ou de toute réglementation qui la remplacerait.

#### **ARTICLE 9.1.6. AUTRES DISPOSITIONS**

L'épandage du digestat est assuré par un seul prestataire, dûment informé de la nécessité de respecter des prescriptions du présent arrêté.

Les sites de stockage du digestat visés à l'article 1.2.3.2 du présent arrêté sont équipés d'un sol étanche associé à une rétention étanche, dimensionnée de façon à recueillir la totalité des lixiviats susceptibles d'être générés. Si ces sites ne sont pas sous abri, le volume de la rétention est déterminé pour recueillir les eaux résultant d'un épisode pluvieux de fréquence décennale. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau des lixiviats dans la rétention est maintenu en permanence à un niveau aussi bas que possible, les lixiviats sont épandus dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE METHANISATION**

---

### **CHAPITRE 10.1 REGLÉMENTATION PARTICULIERE**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation est applicable à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ce texte.

### **CHAPITRE 10.2 IMPLANTATION, CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **ARTICLE 10.2.1. IMPLANTATION**

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et de digestat sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Les digesteurs sont implantés à au moins 50 m :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance ;
- des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

#### **ARTICLE 10.2.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

#### **ARTICLE 10.2.3. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 10.3 BIOGAZ**

#### **ARTICLE 10.3.1. TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### **ARTICLE 10.3.2. COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé au niveau soit des cogénérateurs, soit des chaudières. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.3.3. COMPOSITION DU BIOGAZ**

La teneur en méthane et sulfure d'hydrogène du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement, et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en sulfure d'hydrogène du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, s'élève à 300 ppm.

## **CHAPITRE 10.4 MÉTHANISATION**

### **ARTICLE 10.4.1. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **ARTICLE 10.4.2. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité des deux digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement par un dossier technique, réalisé par un organisme tiers de compétence reconnue, établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et celles figurant dans le dossier de demande avec ses compléments.

### **ARTICLE 10.4.3. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

## **CHAPITRE 10.5 CANALISATIONS**

### **ARTICLE 10.5.1. REPÉRAGE DES CANALISATIONS**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10.5.2. CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### **ARTICLE 10.5.3. RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **ARTICLE 10.5.4. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVENT D'EXPLOSION - MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre d'un programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

- - - Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 10.5.5. DIGESTAT NON VALORISABLE**

Le digestat qui ne peut pas être valorisé est à considérer comme un déchet et traité en tant que tel dans des installations dûment autorisées.

## TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION UTILISANT DU BIOGAZ

Les installations de combustion exploitées dans l'établissement (moteurs de cogénération, chaudières), consommant du gaz naturel ou du biogaz, sont soumises aux dispositions du présent titre.

### ARTICLE 11.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

### ARTICLE 11.1.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique du local, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### **ARTICLE 11.1.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **ARTICLE 11.1.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 11.1.5. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la limite inférieure d'explosivité LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 11.1.6. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour, pour chaque installation, un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11.1.7. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **ARTICLE 11.1.8. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 11.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens sont complétés par :

- deux poteaux d'incendie dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, et une réserve d'eau d'au moins 200 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 11.1.10. CHEMINÉES**

La hauteur des cheminées des appareils de combustion est déterminée selon des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 11.1.11. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des moteurs de cogénération, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 25 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des installations de combustion sous chaudière, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 5 m/s.

#### **ARTICLE 11.1.12. ÉQUIPEMENTS**

Les appareils de combustion sont équipés des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 11.1.13. LIVRET**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur un livret.

---

## **TITRE 12 - - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DÉCHIQUETAGE... DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS**

---

### **ARTICLE 12.1.1. DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent titre, on entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

### **ARTICLE 12.1.2. IMPLANTATION-AMÉNAGEMENT**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Elles ne surmontent pas et ne sont pas surmontées de locaux habités par des tiers.

### **ARTICLE 12.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).
- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

---

## TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 13.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 13.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de mise à disposition à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 13.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du digestat et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### CHAPITRE 13.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 13.3.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de chaque source d'alimentation en eau de l'établissement. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 13.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET MESURES D'ODEURS

##### *Article 13.3.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques et mesures d'odeurs dans l'environnement*

13.3.2.1.1 Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant procède, par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode ayant conduit à l'état initial constitué en janvier 2012. Une relation entre les valeurs limites d'émission en sortie d'unité de désodorisation et d'éventuelles odeurs pour le voisinage sera établie.

Annuellement, les concentration et débit d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation sont contrôlés par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, et conformément à la norme NF EN 13725.

Les résultats doivent vérifier le respect des dispositions figurant à l'article 4.1.3 du présent arrêté.

13.3.2.1.2 Les paramètres de combustion des installations de combustion (moteurs de cogénération et chaudières) ainsi que leurs émissions font l'objet d'un contrôle annuel, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières totales, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, fluor et composés inorganiques du fluor, formaldéhyde, ammoniac et COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Cas du chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, du fluor et composés inorganiques du fluor, du formaldéhyde, de l'ammoniac et des COVNM : Pour chacun de ces polluants, si les trois premières mesures montrent des concentrations ne dépassant pas 20% des seuils figurant à l'article 4.2.4 du présent arrêté, la fréquence d'analyse pourra être triennale.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### ARTICLE 13.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS REJETÉS EN STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE VIA LE RÉSEAU DE COLLECTE PUBLIC

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	semestrielle
Température	
pH	
MEST	
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Azote global (exprimé en N)	
Phosphore total (exprimé en P)	

#### ARTICLE 13.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES AVANT INFILTRATION

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

### **ARTICLE 13.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un puits est implanté en aval du site, son implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. La réalisation de l'ouvrage est réalisée conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Annuellement, par ce puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité exercée, et à minima : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures totaux. Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 13.3.6. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et filières d'élimination retenus. Le registre est conservé pendant 5 ans. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 13.3.7. SUIVI SANITAIRE**

Une évaluation quantitative des risques sanitaires de l'établissement sera réalisée dans les 12 mois suivant sa mise en service, sur la base des résultats des mesures réalisées sur les émissions. Elle prendra notamment en compte les fonctionnements dégradés prévisibles (maintenance des différents équipements, variabilité des proportions d'intrants....) et portera, en plus des différents polluants choisis dans le dossier de demande complété, sur les HAP et les poussières (part attribuable aux PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>).

### **ARTICLE 13.3.8. ÉTUDE PRÉALABLE A L'ÉPANDAGE DU DIGESTAT**

L'étude préalable à l'épandage du digestat, figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande, sera mise à jour, dans les 12 mois suivant la mise en service des installations du site, en fonction des mesures réalisées sur le digestat obtenu.

Cette étude mise à jour devra répondre aux exigences figurant à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le digestat est analysé lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le digestat au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

### **TABLEAU DES ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DU DIGESTAT ET DES SOLS**

*Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique du digestat :*

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en  $P_2O_5$ ); potassium total (en  $K_2O$ ); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

#### *Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :*

granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $P_2O_5$  échangeable,  $K_2O$  échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

### ARTICLE 13.3.9. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

#### *Article 13.3.9.1. Cahier d'épandage*

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestat épandu par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le digestat, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### *Article 13.3.9.2. Auto surveillance des épandages*

##### 13.3.9.2.1 Surveillance du digestat à épandre

Le volume du digestat épandu est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue la surveillance suivante de la qualité du digestat :

- Analyse des éléments de caractérisation de la valeur agronomique du digestat visés dans le tableau de l'article 13.3.8, par trimestre de fonctionnement des installations de méthanisation ;
- Analyse des éléments et substances chimiques visés dans les tableaux 1a et 1b de l'article 9.1.5, par quadrimestre de fonctionnement des installations de méthanisation .

Les résultats doivent être connus avant les opérations d'épandage.

##### 13.3.9.2.2 Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chacune des 13 parcelles de référence figurant dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

L'exploitant effectue la surveillance suivante :

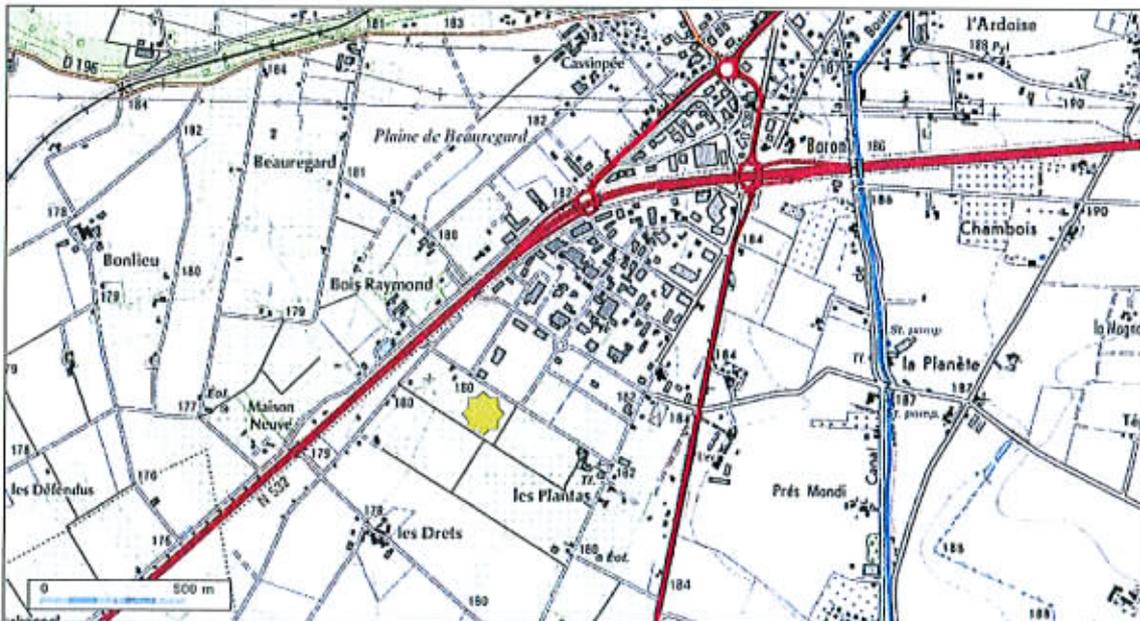
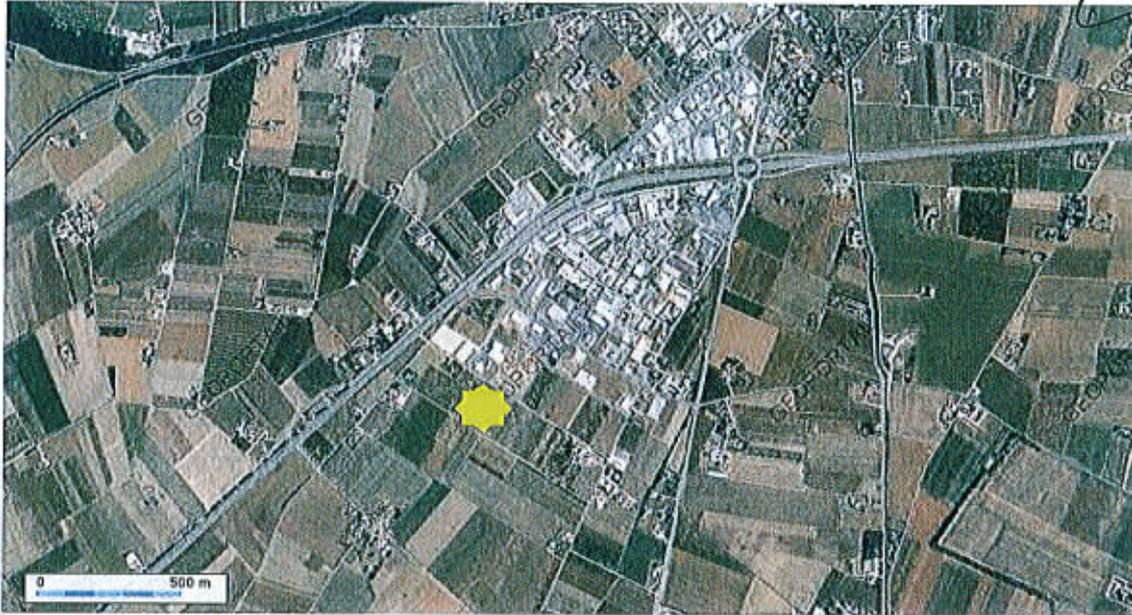
- Sur chaque parcelle de référence, une analyse complète des paramètres agronomiques et sanitaires (tableau de l'article 13.3.8 et tableau 1a de l'article 9.1.5), dont les résultats seront connus avant le premier épandage de digestat ; puis renouvellement de cette analyse au moins tous les 10 ans. Dans l'éventualité d'un arrêt de la filière d'épandage de digestat, cette analyse serait à réaliser après l'ultime épandage.
- Une analyse complète des paramètres agronomiques par an sur 3 parcelles de référence parmi les 13 (analyses tournantes).



**ANNEXE 1**  
**Plans de situation**

**Le Préfet**  
Pour le Préfet, par déléguation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA





Plan Satellite Mide

PROJET

Service L.R.C.A.

ANNEXE 1 : Liste des parcelles d'épandages					
EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Alixan	004_ZH 191,192,58,59,132,45,46,41,43,44	1	6,56 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Alixan	004_ZH 15,16	2	0,75 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Bourg-de-Péage	057_ZT 37	3	7,15 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_XD 24,19	5	1,68 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_XD 6,7,8	6	2,00 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_XD 1,2,3_XC 49,53	7	5,59 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 133,40	9	3,64 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 18,17,128,123,79,129,56,127,125	10	1,47 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 23,22,20,156	11	1,31 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_YA 36	12	5,47 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_YA 38,89	13	5,47 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chatuzange-le-Goubet	088_AY 1	14	0,50 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chatuzange-le-Goubet	088_AY 6,13,210,211,213,209,212,214	15	2,63 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chatuzange le Goubet	088_AY 27,28,30,131,215,29	16	7,81 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chatuzange-le-Goubet	088_AY 40,159,161,43,44,45,46,47	17	2,10 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Saint-Marcel-Hès-Valence	313_ZT 13,12	18	7,39 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_XD 53,52,50,49,48	20	3,19 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 135	22	2,72 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 43	81	2,69 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère	084_ZY 60,61	82	0,75 ha
VALENTIN Jean-Michel	026006270	Chateauneuf-sur-Isère		83	1,87 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>77,56 ha</b>
GAEC Ramat Frères	026006392	Bésayes	049_ZN 56,58	3	1,20 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZA 231,210,211,33	4	0,56 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZA 338,337,260	5	0,52 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZA 338,337,260	5	1,21 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_AE 7,8,182,14,16,18,251,21,248,238,149,169,249,247,15,265,266,4	6	17,27 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_AE 7,8,182,14,16,18,251,21,248,238,149,169,249,247,15,265,266,4	6	3,85 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_AE 279,23	7	29,11 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZC 2,4,1	8	2,95 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZI 34,33,31,30,29,28,32	9	6,85 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_BE 163,140,143,5,6,7,8	10	0,77 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_BE 188,187	11	9,33 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Beauregard-Barret	039_ZC 99,27,97,70,98	13	7,32 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Beauregard-Barret	039_ZC 99,32,102,101	14	1,06 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Beauregard-Barret	039_ZC 98,100,101	15	0,18 ha
GAEC Ramat Frères	026006392	Chatuzange-le-Goubet	088_ZL 2,1,96,73	18	3,00 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>85,18 ha</b>

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 OD 225,226 ZD 73	1	2,21 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZB 151,153	3	2,14 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZD 7,18,165,22,23,415,414	4	1,96 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bourg-de-Péage	057 ZS 65,64,63,62,61	5	10,29 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZE 1,67,69,2	6	2,51 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZE 6,63,61	7	1,73 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZE 19,20,18,33,15,16,17	8	4,23 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZL 74,75,58,59,86,85	9	3,29 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZM 146,148,147,139,133	11	2,11 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZN 176,182,88,82,83	12	4,35 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049 ZB 49,47,48	13	2,54 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZI 102,103,104,146,194,192,189,190	17	5,28 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 11,8,216,217,10,26,27,28,29,30,31,32,33	18	6,43 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 47,53,54,48	19	2,63 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 256,35,42,43,44,45,46,47,49,50,51,52,53,34,48,255,105,248	20	13,64 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 65,27,28,58,59,60,61,62	21	1,34 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 98,99,104,105,106	22	2,25 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 74,161,162,163,164,72,77,78,79,239,245	23	6,78 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 65,174,175,218,219,220,221,177,169	24	5,57 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AW 82,86,87,88	25	1,11 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AX 180,43,44	26	1,26 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AZ 388,391,393,41,47,48,49,54,55,61	30	3,10 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AZ 53,64,65,66,67,68,69,70,71,72, parcellés rattachés	31	19,99 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 BE 17,44,46-50,52,56-58,66,67,108,109,118,125,136,139,152-155,160,163-165	32	11,73 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 BE 2,3,139,63,67-69,108,109,71-76,78-84,127,129,130,86,89,90	33	14,58 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZH 120,6	34	0,68 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZI 51	35	0,51 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZI 114,342,343,116,117	36	6,83 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZK 3,4,5	37	2,23 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZK 27,25,26	38	2,30 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZK 27,47,48,51 - parcelles déclassées	45	5,45 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZK 51,52,53,54,40,3,4,26	41	8,62 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZL 7,3,4,5	42	4,03 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZL 18,19,86	43	4,02 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZL 78,74,21,28,29,30,62,63,64,66,67,22,24,81,84,65,83,82	44	12,38 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173 ZL 53,54,56,46,60	45	4,51 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Bourg-de-Péage	057 ZS 70	46	2,82 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 ZK 63,71,57,70,74,72,96,97 - parcelles déclassées	47	2,73 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 ZK 14,62,10,9,12,13,11	48	6,77 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 ZK 70,104	49	5,97 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 AV 65,58,59,170	50	1,81 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088 ZK 62	51	0,43 ha

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
SCEA La Bayanne	026007629	Bésayes	049_ZM 4,226,3	55	1,40 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173_ZK 5,6,67,43,44,38,7,36	56	6,61 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173_ZH 114,139,138	57	1,29 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173_ZI 329,99	58	0,65 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088_AT 125,126,129	59	1,00 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173_ZI 49,51,46,345,50_ZH 13	60	8,48 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088_AT 127,133	62	0,92 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Marches	173_ZH 17,18,19,20,21	64	6,95 ha
SCEA La Bayanne	026007629	Chatuzange-le-Goubet	088_ZK 2,3,4,6,7,10,9,126	65	7,82 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>253,03 ha</b>
EARL Jamonet	026012179	Bourg-de-Péage	057_ZA 22,166,23,24_ZB 13,12,128	1	2,61 ha
EARL Jamonet	026012179	Ailxan	004_ZE 57,58,59,62	2	9,94 ha
EARL Jamonet	026012179	Chatuzange-le-Goubet	088_AO 75,76,78,79,80,77_AN 98_ZA 26	11	2,79 ha
EARL Jamonet	026012179	Marches	173_OA 28,29,30,33,34,133,35,36,142	14	0,92 ha
EARL Jamonet	026012179	Jailans	381_ZB 1,2,3,5_parcelle de référence	18	1,37 ha
EARL Jamonet	026012179	Jailans	381_ZB 16,19,185,186	19	4,94 ha
EARL Jamonet	026012179	Jailans	381_ZC 83,82,3,4,5,6,11	20	4,12 ha
EARL Jamonet	026012179	Jailans	381_ZC 79,54,55	21	1,11 ha
EARL Jamonet	026012179	Chatuzange-le-Goubet	088_AN 16,17,20	22	0,16 ha
EARL Jamonet	026012179	Chatuzange-le-Goubet	088_AM 131,130,105,133,136,109,112,138_ZM 40	23	2,99 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>37,25 ha</b>
EARL Domaine du Chateauvieux	026012255	Romans-sur-Isère	281_AM 169,191,121,126,127,128,129,141,140,201,126,127	1	6,74 ha
EARL Domaine du Chateauvieux	026012255	Romans-sur-Isère	281_AL 22,23,24,25	2	1,60 ha
EARL Domaine du Chateauvieux	026012255	Génissieux	139_WA 22,23,24,25,26,28,29,30	7	4,52 ha
EARL Domaine du Chateauvieux	026012255	Triars	355_WA 33,17,16,15,39_parcelle de référence	3	12,33 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>25,22 ha</b>
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WD 19,120,118,113,3,2,124,9,5,9,7,30,12,15,122,9_parcelle de référence	1	21,26 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WB 31,30,34,35,33,37	2	7,79 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WC 41,42,43	3	5,60 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WC 35,30,37,36	4	2,11 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WC 13,47,51,50,48,18,77,46,44,49,17,19	5	5,86 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WD 66_WE 31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45_parcelle de référence	9	11,92 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WE 12,17,18,19,20,26,10	7	6,63 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WE 12,13,14,15,75,76	9	0,97 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WH 44,45,46,47,50	10	1,51 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_ZA 194,195,200	13	1,32 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WN 13,15,16,17,21,18,22	15	2,94 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WO 23,24,25,26,27	16	5,73 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WO 54,55,56,46,47	17	4,08 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WD 59,58,53,52,57,54	18	1,10 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WD 566,66,69	19	2,19 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans - Chatillon-Saint-Jean	323_WO 53,61,62,48,49,50,51,52_087_WA 80,81,82,83,37,20	20	5,99 ha

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_ZA_190,191,202	24	0,29 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WH_15,9,18,17,82	26	1,16 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WK_43,44,45	27	4,46 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WK_45,47,48,49	28	5,20 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WK_60,61_ZI_138	29	3,70 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WD_41,35,33,24,34,36,37,40,39,38	30	4,44 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WL_37,11,21,22	31	1,20 ha
SCEA de Champlong	026013197	St-Paul-lès-Romans	323_WO_18,19,68,13	34	2,25 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>122,70 ha</b>
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZK_32,113,112	1	1,16 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZM_22,79,77,75,73,71,70,68,66,67,69,72,74,76,78,80	2	9,48 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZK_49,82,47,48,93,55,99	3	5,00 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZM_25,23,26,27,31,28	4	1,11 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AL_80,82	5	0,64 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AM_20,19,16,26,21,23,22,68	6	13,25 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AL_106,130,132,295,105_ZM_41	7	7,41 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZE_12,13,29,14	8	26,35 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZK_15,17,20,14,62,61,55,59,58,84,106,105,118	9	6,25 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZH_68,14,16,17,18,19,20,21,22,24,25	10	10,65 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZH_68,14,16,17,18,19,20,21,22,24,25	10	1,00 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZE_31,32,22,17,36	11	3,02 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_ZM_29,31	16	1,38 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AY_127,100,106,107,108,109,110,139,191	18	8,89 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AX_203,201,199,200,198,202,197,68,78,79,80,84,85,88,89,91,93,154,155	19	10,50 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AX_148,149,150,151,153	20	1,28 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AX_211,2,3,4,5,205,206,199,208,204,85	24	2,28 ha
EARL Peruzat	026013211	Chatuzange-le-Goubet	088_AX_211,210,8,11,205,194,195,193,196,205,12	25	3,56 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>113,21 ha</b>
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZC_53,90,33,87	3	3,05 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZB_127,128,122,129_ZA_60,57,24,23,61,67,68	11	11,54 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZB_122,96_ZA_37,68	12	2,50 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZA_4,5,6,7,8,9,56,55,53,66,61	13	11,14 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZE_84,85,86,113,20,42	14	2,19 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZE_76,84,85,86,31,113	15	0,68 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZO_75,8,9	16	4,06 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZN_88,89,73,74,31,90	17	4,71 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZO_42,71,63,58,61,62,115,110,113,114,109,111,108,65,72_ZN_151,19,5,6	18	10,06 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_AN_286,291,292,293,294,295,20,289,277,252,285,224,222,221,220	20	3,45 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Chatuzange-le-Goubet	088_ZC_85,86,77,76,81,80,83,82,84_AI_15,16,471_ZC_79,72	25	6,15 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Chatuzange-le-Goubet	088_AI_69,70,71_ZD_17,18	26	1,89 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AK_5,13,260-261,154,153,178-182,96,175,156,94,93,270-276,98,151,150	29	11,11 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AK_18,20,59,56,58,23,22,21	32	1,81 ha

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code comune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AD 52,57,53	33	0,83 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_CT 6,7,5,14,12,13,14_CS 232,166,164_BD 126,19,20,75,140,163	44	5,99 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_BR 97,96,95,94,98,99,76	45	3,67 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 94,98,91,92,88,93,95,96,97	46	10,39 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 104,98,101,102,103,105,106,107	47	7,15 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 134,104,108,109,110	48	1,45 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_AN 159,134,104,110,133	49	2,29 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 36,43,38,39,40,41,42,44,45,49,50,51,52	50	2,71 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 19,20,21,22,23	53	3,02 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Mours-Saint-Eusèbe	218_AA 73,74,87,86,77,76,75	56	1,64 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Mours-Saint-Eusèbe	218_AA 35,33,30,29,34,33,34,35	57	3,51 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Mours-Saint-Eusèbe	218_AA 31,34,30,135,38,139,134,28,102,105,112,21,20,19	58	3,19 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Montélier	197_YT 11,15,13,12,14	61	14,09 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_CZ 19,32,35,206,36,34	65	2,75 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZO 25,26,27,28	71	5,06 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Rochefort-Samson	273_ZA 10,11,12	72	2,22 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AM 115-117,165_AL 140-149,131-134,212,124-126,184,136-139	74	20,06 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AM 199,119,121,120,170,171,125,127,22 parcelle de reprises	75	7,37 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_CW 26,20,19	77	4,65 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Peyrins	231_ZP 51,52,53,54,55	78	2,71 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AS 72,59,58,57,149,148,51,50,49,182,41,38_AR 6,3,4,5	79	9,92 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_CZ 34,17,16	82	0,42 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Romans-sur-Isère	281_AL 40,41,47,233,234,45,39	83	0,45 ha
SCEA Les Balmans	026013244	Mours-Saint-Eusèbe	218_AA 2,3	85	5,35 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					
EARL Milrock	026014879	Bourg-de-Péage	057_ZI 14,23 parcelle de reprises	1	195,27 ha
EARL Milrock	026014879	Bourg-de-Péage	057_ZT 14,38	2	28,79 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					
SCEA de Cremoulin	026015025	Jaillans	381_ZK 13,17,90,89,88,91,118,115,114,105_ZD 167,168,166,52,54,56,165,164	1	43,19 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_ZC 9,10,79,67,78,66,76,55	2	5,35 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Chatuzange-le-Goubet	088_AN 90,91,95,93,96,102,108,109,129,130	3	11,24 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Chatuzange-le-Goubet	088_AN 51,52,53,54,55,56,60,68,69	4	5,79 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_AE 176,173,137,133_ZD 29,30	8	2,07 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_AC 124,126,125_ZC 47,61,43	10	2,79 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_ZK 4,7,41,39,5	11	1,31 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_ZC 49,48_ZB 102	12	1,02 ha
SCEA de Cremoulin	026015025	Rochefort-Samson	273_ZA 43,44	13	1,94 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZA 14-17	1	31,96 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZA 18,19	2	2,98 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZA 61,212,214,232,238,249,256_OA 68_AC 373	3	0,40 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_AC 213,215,216,218,225	4	0,75 ha
					2,31 ha

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 82,83,258,259	5	2,04 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 44-46,86,95,96,141,156,197,198,221,222,229,230,272,273,296,299,300	6	7,25 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZC 6,16,17,54,60,67,176,178,203,204	9	7,24 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 237-241	10	1,50 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 71,72	11	0,93 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 159	12	0,90 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZC 9,14,16,205,206,208	13	5,72 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_WA 48,52,72,75,76,88-90,111,112	14	11,32 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CV 1,4,7-10_AM 140,141,129,184,205	16	7,80 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CV 32,78,105-107	18	0,78 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CV 17-19,23,125	19	2,19 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_AL 167,168,170,182,190	20	2,39 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_ZM 71-74,152	22	6,33 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_AC 1,213,214	31	4,17 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 7,14-17,21,23,87,160,161	33	1,53 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_AP 14,25,31,32,293,294,316	34	14,38 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CZ 9,10,16,18,19,32,63,206	35	0,80 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZI 84_WD 20,21	38	1,31 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_AI 136_CZ 202,234,235,249	39	2,52 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 93,317	40	0,93 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_ZB 27,85,194	41	0,92 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_WB 22	45	1,32 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_AM 28,92,95,96,90,146,161	46	1,50 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Génissieux	139_WD 22,37,38	48	10,90 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CZ 16	54	0,12 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_ZB 152	59	1,54 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_ZM 93	60	1,25 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_ZB 314,322	61	1,20 ha
EARL Domaine des Jabelins	026016435	Romans-sur-Isère	281_CH 81	62	1,00 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>108,22 ha</b>
SARL Champbois	026016917	Bourg-de-Péage	057_ZP 79,20,21,68,43,22,69,18,15,14,68	1	22,85 ha
SARL Champbois	026016917	Chateaufumeuf-sur-Isère	084_ZO 21,22,23	2	3,96 ha
SARL Champbois	026016917	Chatuzange-le-Goubet	088_AL 120-128,138-140,142,143,265,255-257,149,146,288-291,74,76-78,85	3	8,94 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>35,75 ha</b>
EARL Les Grands Alliers	026019422	Chatuzange-le-Goubet	088_AZ 290,292,294,232,230,224,225,3,7,8,9,156,154,153,289	1	2,66 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Chatuzange-le-Goubet	088_AZ 1,2,3,4,5,6,7,156	2	5,55 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Chatuzange-le-Goubet	088_AZ 1,2,3	3	5,72 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Chatuzange-le-Goubet	088_AY 1,2,3,4	4	2,50 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Bourg-de-Péage	057_ZT 14,38	5	16,04 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Bourg-de-Péage	057_ZT 15,6	6	6,84 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Bourg-de-Péage	057_ZW 8,7	7	0,56 ha
EARL Les Grands Alliers	026019422	Aixan	004_ZB 157,158,120,123	8	1,76 ha

EXPLOITANT	PACAGE	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES (code commune_section n° parcelle)	NUMERO ILOT	SURFACE ILOTS
EARL Les Grands Alliers	026019422	Chateaufort-sur-Isère	084_ZO 86,85,101	8	0,88 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>42,51 ha</b>
JAMONET Bertrand	026019439	Chatuzange-le-Goubet	088_AN 78,84-88	1	2,44 ha
JAMONET Bertrand	026019439	Chatuzange-le-Goubet	088_AN 60,61,63,66,70,71,76-78,146,147_AD 184	2	8,18 ha
JAMONET Bertrand	026019439	Rochefort-Samson	273_ZC 49-51	3	7,53 ha
JAMONET Bertrand	026019439	Chatuzange-le-Goubet	088_AM 129,127	12	5,94 ha
JAMONET Bertrand	026019439	Chatuzange-le-Goubet	088_AM 66,68	14	4,68 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>28,77 ha</b>
DELHAUME Christine	026019440	Rochefort-Samson	273_ZD 38,39	4	1,78 ha
DELHAUME Christine	026019440	Bourg-de-Péage	057_ZR 20,21	5	8,90 ha
DELHAUME Christine	026019440	Rochefort-Samson	273_ZE 1,5	5	0,61 ha
DELHAUME Christine	026019440	Rochefort-Samson	273_ZA 50-52,66	7	6,51 ha
DELHAUME Christine	026019440	Chatuzange-le-Goubet	088_AO 232,233	12	1,14 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>18,84 ha</b>
<b>BLACHE Fabrice</b>	<b>026020034</b>	<b>Alixan</b>	<b>004_ZB 99,81,168_ZC 93,106,104,13,102 - parcelle de référence</b>	<b>1</b>	<b>11,33 ha</b>
BLACHE Fabrice	026020034	Alixan	004_ZC 93,106,104,14,15	2	1,32 ha
BLACHE Fabrice	026020034	Alixan	004_ZD 94,17,42,21,60,61,62,69,32,84,85,36,93,95	3	14,18 ha
BLACHE Fabrice	026020034	Alixan	004_ZC 128,30,31_ZC 129	4	9,70 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>40,16 ha</b>
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 292	5	0,36 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 103-105,147-153,232	11	9,87 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 103-105,147-153,232	11	3,29 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AK 60,63-68	17	0,74 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 99,100,101,198,95	20	1,07 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 106,95	21	0,36 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 116	22	0,69 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 67,68,69	25	0,45 ha
<b>FOULHOUX Thibault</b>	<b>02609857</b>	<b>Romans-sur-Isère</b>	<b>281_AN 99,103,75,76,131,149,145,129 - parcelle de référence</b>	<b>28</b>	<b>7,59 ha</b>
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_CV 4-8_CS 224	28	1,67 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_CV 116,115,51,54,55,48,50,99,46,47,53,22,23	29	0,71 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 330-336,137,138	41	0,83 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 143,146,158,159,241,304	61	2,39 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 219,241,242,304,305	62	2,47 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AE 125,134,144,146,254,270	72	0,72 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AE 120-123,127	81	0,98 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AE 122,123,125,127	82	0,25 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 186,187,195-198,202-206,321	193	5,45 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 52-56,78,79,187,204,222	233	9,11 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AO 40,47-49	241	2,62 ha
FOULHOUX Thibault	02609857	Romans-sur-Isère	281_AP 2,290	271	1,21 ha
<b>SOUS - TOTAL</b>					<b>53,19 ha</b>

TOTAL GENERAL

1312,01 ha



SARL ENVITEC BIOGAS France  
Parc d'Activités Les Chatelets  
7 rue des Compagnons  
22960 PLEDRAN

lundi 26 mars 2012

Monsieur le Préfet de la Drôme  
DREAL  
Plateau de Lautagne  
3, avenue des Langories- BP 173  
26906 VALENCE cédex 9

Objet : Approvisionnement en substrat de méthanisation

La société EnviTec Biogas, constructeur du projet SIPER, fort de son savoir-faire en matière d'assistance biologique, demande à pouvoir utiliser des lisiers en provenance d'élevages, de porcs ou de bovins, pour le démarrage de l'installation et en cas de nécessité.

En effet les lisiers en provenance d'élevages ont la particularité d'apporter les micro-organismes nécessaires au bon déroulement du processus biologique de dégradation des matières organiques.

Les lisiers d'élevage présentent une flore suffisamment riche pour apporter les micro-organismes spécifiques à l'installation. Lors du chauffage du digesteur par ce substrat, une sélection va s'opérer naturellement afin de ne garder que les micro-organismes adaptés aux matières organiques de l'installation.

Sans ce substrat il est plus difficile d'initier la méthanisation des matières organiques car il faut trouver des compléments de substitution.

Pendant l'exploitation un appoint de lisiers peut également corriger certains aléas dans le processus biologique. Nous demandons donc également de pouvoir en incorporer en cas de besoin.

Pour valoir ce que de droit,

Pour EnviTec Biogas France : Henk CIERS

  
**EnviTec Biogas France SARL**  
Parc d'Activités Les Chatelets  
7 Rue des Compagnons - 22960 PLEDRAN  
Tél. : 02 96 78 64 70 - Fax : 02 96 78 64 46  
RCS Saint Bréac 500 593 074  
TVA Intracommunautaire : FR 14 600 593 074



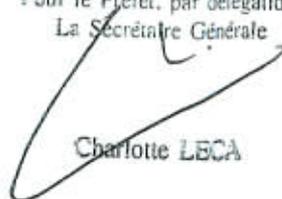
# Annexe 2

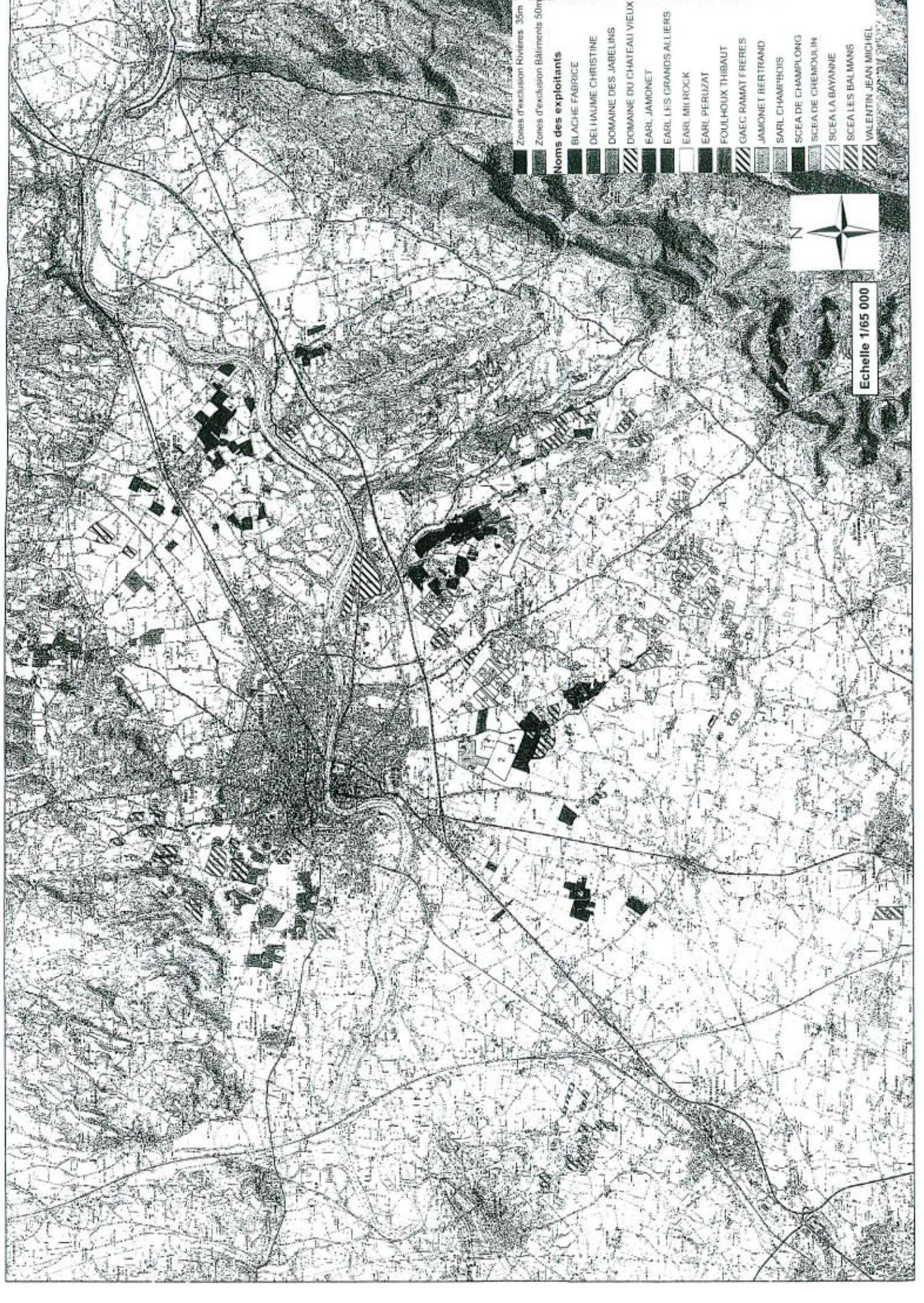
du pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012219-0011  
Valence, le

6 AOÛT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA



Zones d'exclusion Rivières 35m

Zones d'exclusion Bâtements 50m

**Noms des exploitants**

- BLACHE FABRICE
- DELHAUME CHRISTINE
- DOMAINE DES JABELINS
- DOMAINE DU CHATEAU VIEUX
- EARL JAMONET
- EARL LES GRANDS ALLIERS
- EARL MIL ROCK
- EARL PERUZAT
- FOULHOUX THIBAUT
- GAEC RAMAT FRERES
- JAMONET BERTRAND
- SARL CHAMPROIS
- SCEA DE CHAMPLONG
- SCEA DE CHEMOULIN
- SCEA LA BAYANNE
- SCEA LES BALMANS
- VALENTIN JEAN MICHEL



Echelle 1/65 000

# Annexe 2

Vu pour être annexé

Le Préfet

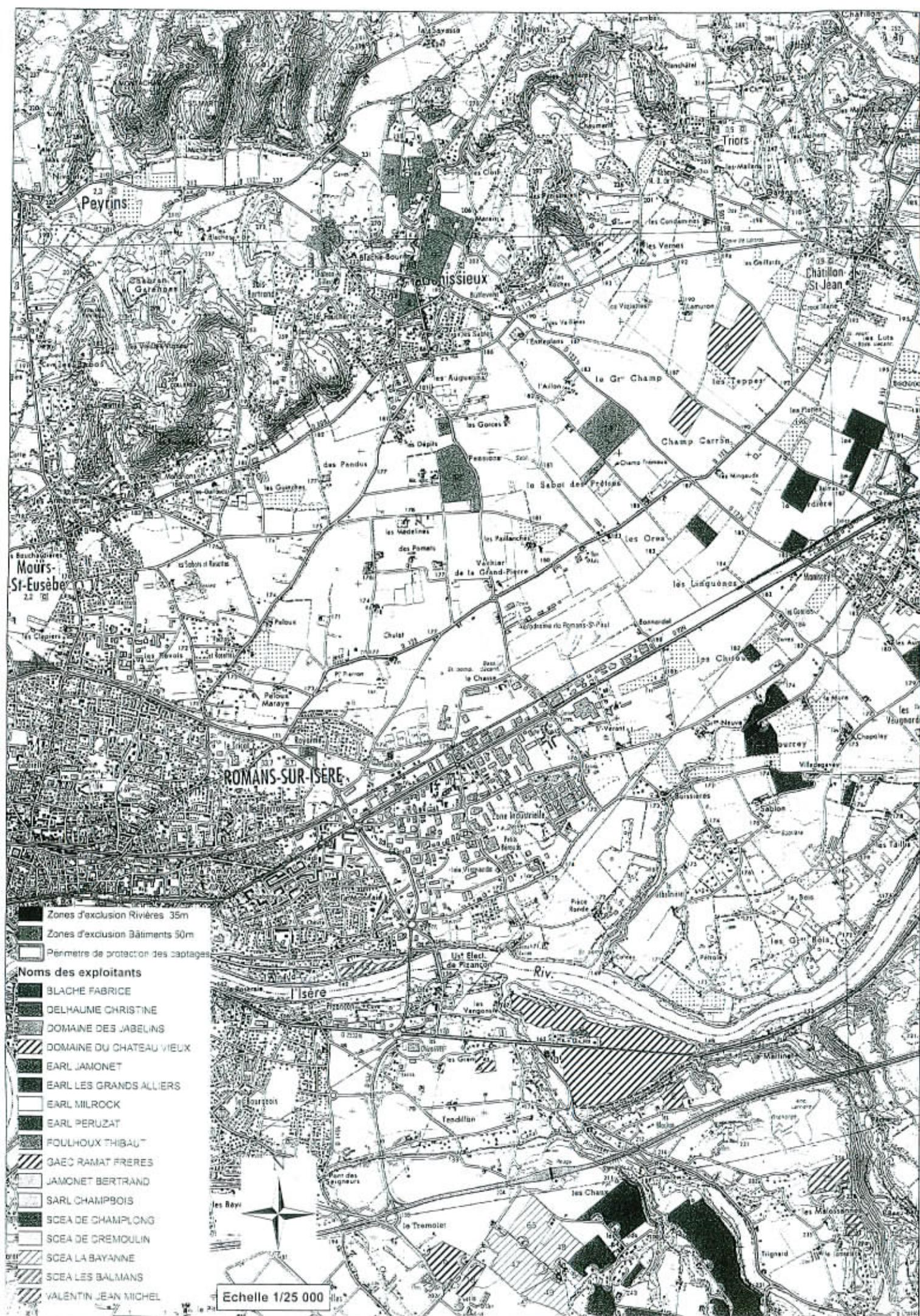
à l'arrêté n° 2012919-0011

Valence, le

Par le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

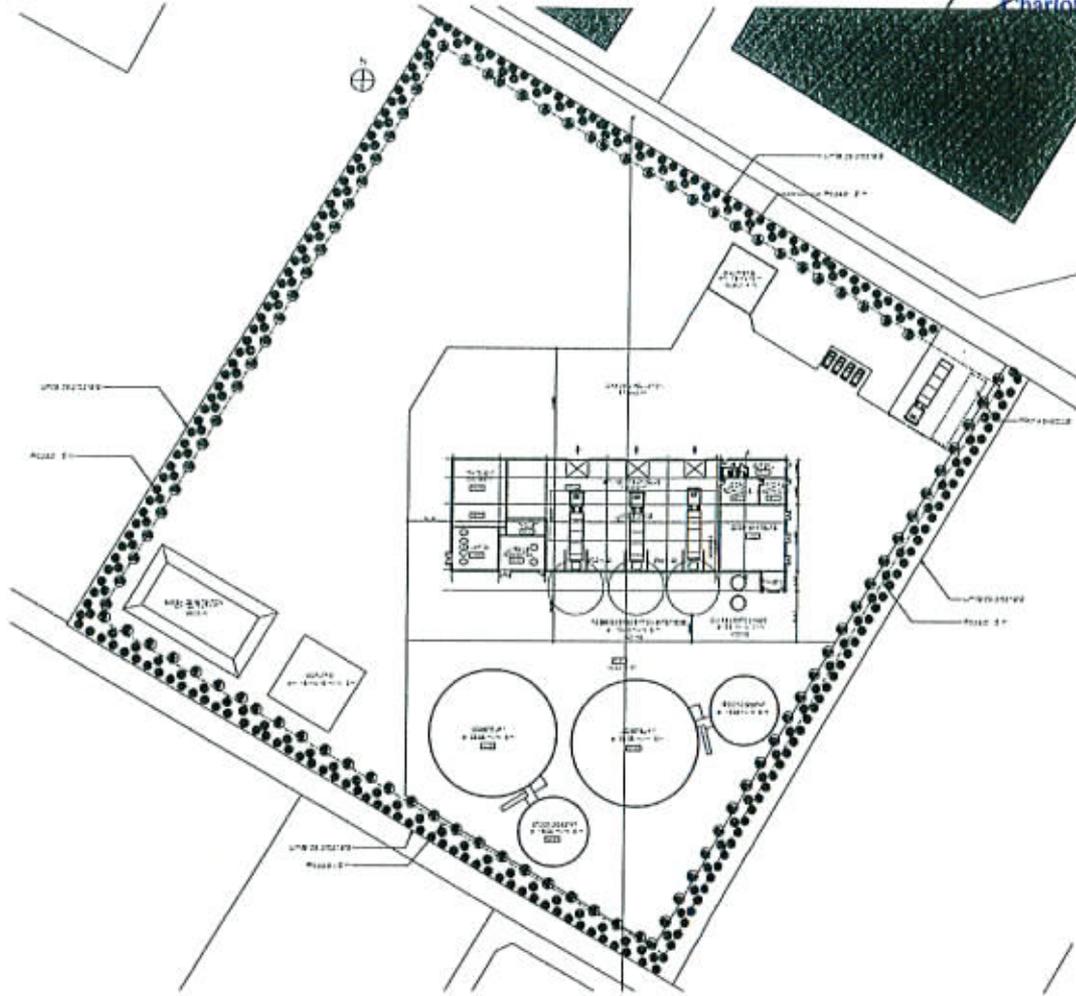


Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

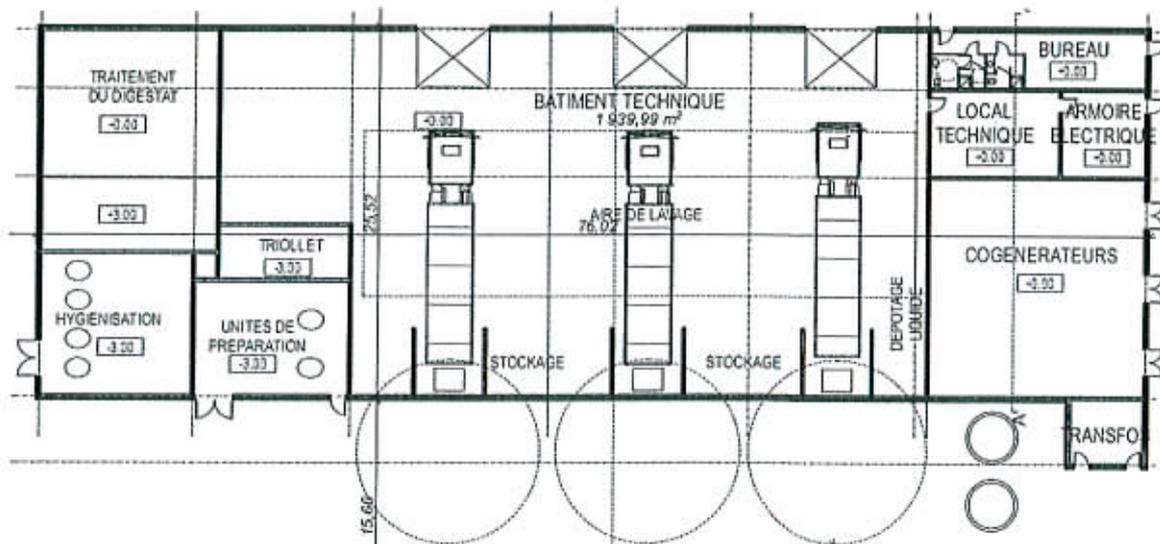


ANNEXE 3  
Aménagement du site

Charlotte LECA



Bâtiment technique





ANNEXE 4

Perspective d'insertion dans l'environnement  
(Vue de l'accès au site, rue du Nyonsais)



à l'arrêté n° 2012219-0011  
Valence, le 6 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

**Perspective d'insertion dans l'environnement**  
(Vue en bordure de la N 532)



**ANNEXE 5** - 6 AOUT 2012  
**Extrait complément du pétitionnaire du 8 juin 2012**

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LÉCA

47 - Montrer sur un plan les Zones à Emergence Réglementées :

Le plan ci dessous montre les Zones à Emergence Réglementées dans un rayon de 200 mètres à partir de la limite de propriété de SIPER (en Bleu).



La zone à émergence réglementée où doivent être respecté les seuils de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 concerne donc les entreprises suivantes (En orange) :

- Société VALLON

- Les déménageurs Bretons
- Serret mécanique
- Chausson
- 4C
- Garage Martenat

Ainsi que les habitations suivante (En vert) :

- Mme RAMBAUD

Et les parcelles suivante (en rouge) :

- D'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg de Péage datant d'avril 2009, les parcelles en rouges sont constructibles (Ui), elles seront donc concernées par cette ZER.
- En revanche, le reste des parcelles autour du site sont en 2AU.